



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Même-les-Carières (16)**

n°MRAe 2018DKNA394

dossier KPP-2018-7383

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté d'agglomération du Grand Cognac, reçue le 24 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Même-les-Carières (Charente) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Cognac a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Même-les-Carières (1 085 habitants en 2015 sur un territoire de 15,14 km²), approuvé le 17 septembre 2008 ;

Considérant que la collectivité souhaite :

- intégrer dans l'annexe du règlement le nuancier de couleur proposé dans la charte paysagère de l'Ouest Charente,
- modifier le phasage et la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Intégrer des emplacements réservés actés par délibération ;

- modifier le zonage d'une parcelle située en zone urbaine à vocation d'activité UX ;
- convertir les zones UA en zones UB au vu de leur caractère pavillonnaire ;
- convertir une partie de la zone UA du bourg pour la réalisation d'un parking à proximité de l'école ;
- intégrer dans le règlement des zones constructibles des dispositions favorables aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Même-les-Carrières n'augmente pas les surfaces constructibles ; qu'elle n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que la modification prend en compte l'enjeu paysager ; que les dispositions envisagées visent à améliorer l'insertion paysagère des constructions ;

Considérant que la modification intègre des dispositions favorables à la transition énergétique ;

Considérant que le dossier identifie les corridors écologiques ; que le projet communal prend en compte cet enjeu ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la modification n°1 du PLU de Saint-Même-les-Carrières soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU de Saint-Même-les-Carrières **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.